

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 14 du 15 septembre 1998 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 avril 1998, la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

La directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail a été transposée en droit interne par l'arrêté royal du 4 août 1996.

Les deux directives 97/59/CEE du 7 octobre 1997 et 97/65/CEE du 26 novembre 1997 de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 90/679/CEE seront transposées en droit interne par une modification de l'arrêté royal du 4 août 1996.

A l'occasion de cette adaptation quelques articles de l'arrêté royal précité seront précisés:

- article 1er: remplace l'article 19, alinéa 1er:  
Les mesures à prendre par l'employeur lorsque l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser sont définies avec plus de précision.
- article 2: complète l'article 35.  
L'accent est mis sur l'obligation d'examen médical de reprise du travail.
- article 3: cet article conduit à l'abrogation des dispositions relatives à une vaccination obligatoire anti hépatite B. Il introduit le principe de la vaccination obligatoire anti hépatite B.
- article 4: remplace l'article 63.  
C'est la conséquence du principe de la vaccination obligatoire introduit par l'article 3.
- article 5: adapte l'article 74, 3° à la formulation retenue pour qualifier les conseillers en prévention (conséquence des arrêtés d'exécution de la loi sur le bien-être).
- article 6: complète l'article 76 par un alinéa qui précise les obligations de notification à l'Administration pour les employeurs qui utilisent déjà des agents biologiques.
- article 7: adaptation de l'article 80, 2° pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour l'article 5.

- article 8: remplace l'annexe I.  
Cette nouvelle annexe est le résultat de la transposition des deux directives citées en préambule.
- article 9: modifie le modèle de la "demande de vaccination" et le modèle de la "fiche de vaccination" de l'annexe V.  
C'est la conséquence de l'article 4.
- article 10: modifie l'annexe VI: vaccinations obligatoires au lieu de vaccinations prescrites et précisions pour la vaccination anti hépatite B.
- article 11: mesures abrogatoires.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 30 juin 1998. (doc. PPT-D17-BE62).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur (PPT-D17-31).

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 15 SEPTEMBRE 1998.

### Remarques d'un expert permanent

- Les médecins du travail sont d'avis que la vaccination imposée à certaines catégories de travailleurs de certaines entreprises qui encourent un risque d'être exposés à des agents biologiques, est une mesure positive.
- Ils constatent néanmoins qu'il y a une discordance entre d'une part les critères utilisés dans le présent projet pour la vaccination antihépatite B obligatoire (les critères sont en rapport avec les risques) et d'autre part les critères utilisés par le Fonds des maladies professionnelles (les critères sont en rapport avec la fonction exercée; pas d'intervention pour les risques occasionnels).

Ils demandent que les représentants de l'Administration au Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles interviennent également à ce sujet auprès de ce Conseil, afin d'arriver à un certain parallélisme entre les deux réglementations.

- Annexe V.

La vaccination contre la tuberculose ne se fait plus.

Il serait souhaitable que les dispositions soient adaptées à la situation réelle et que dès lors les mots «vaccination contre la tuberculose» soient remplacés par les mots «test tuberculonique».

- Article 5.

Au cas où le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de prévention et de protection pourraient être une même personne, il serait souhaitable d'adapter le texte comme suit:

«3°) le nom du conseiller en prévention-médecin du travail et/ou du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne de prévention et de protection.»  
Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants des organisations des travailleurs émettent un avis favorable au sujet du présent projet d'arrêté royal compte tenu des remarques suivantes des représentants de la CSC:

Article 1er.

Cet article vise à modifier les dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 4 août 1996. Ainsi des mesures prévues dans une série d'articles de l'arrêté royal du 4 août 1996, que l'employeur est tenu d'appliquer, ne sont plus reprises.

Dès lors, il n'est pas clair s'il y a encore un examen périodique pour les travailleurs qui sont exposés à des agents des groupes 2, 3 et 4.

Il n'est pas clair non plus si les mesures en cas d'infection, de maladie, d'intoxication, d'allergie sont encore d'application.

Il est utile que les travailleurs qui sont exposés à des agents des groupes 2, 3 et 4 soient informés par le médecin du travail des examens.

Il y a aussi une certaine contradiction avec les dispositions de l'annexe VI (obligation de vaccination antitétanique pour les travailleurs occupés dans des entreprises de culture agricole ou d'horticulture).

Afin d'éviter le manque de clarté, il serait indiqué de maintenir les dispositions de l'article 19 (mesures prévues dans les articles 26 à 46).

Les représentants des organisations des employeurs émettent également un avis favorable au sujet du présent projet d'arrêté.

Ils sont d'accord avec la demande d'un expert permanent qui consiste à remplacer les mots «vaccination contre la tuberculose» par les mots «test tuberculinique».

Ils sont également d'accord avec le principe qu'il doit y avoir une concordance entre les dispositions reprises dans différentes réglementations.

Ils examineront encore les remarques des représentants de la CSC et ils communiqueront ensuite leurs remarques éventuelles à ce sujet.

### III. DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.